



REÇU LE

JAN 23 2017

MRC HAUT-RICHELIEU

**Province de Québec  
Canada**

**Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville**  
**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**  
**2017-01-006 RM 410 sur les animaux**  
Séance du 17 janvier 2017

Extrait conforme d'une résolution adoptée par le Conseil municipal de Saint-Georges-de-Clarenceville lors d'une assemblée régulière tenue le 17<sup>e</sup> jour de janvier 2017, 20h00, formant quorum sous la présidence du maire suppléant monsieur Robert-François Trudeau et à laquelle session étaient présentes les personnes suivantes :

**Monsieur le maire suppléant Robert-François Trudeau**

**Mesdames les conseillères Linda Davignon;**

**Messieurs les conseillers, Chad Whittaker, David Shedrick et David Adams**

**Absences motivées Mesdames la mairesse, Renée Rouleau et la conseillère Carol Venneman;**

**Également présent, le directeur général et secrétaire-trésorier, Charles Whissell.**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire réglementer les animaux sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 décembre dernier.

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par David Shedrick

Appuyé par Chad Whittaker

Et résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil et il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les termes qui suivent ont la signification suivante:

« **Agent de la paix** » : Un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

« **Animal** » : Un animal domestique ou apprivoisé.

« **Animal domestique** » : signifie dans un sens général et comprend tous les animaux domestiques mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire à l'exclusion des chats.



## Province de Québec

### Canada

« **Animal exotique** » : tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent, crocodile, léopard, tigre, panthère et autres.

« **Animal sauvage** » : un animal qui vit normalement dans la nature, au sein de laquelle il survit par ses propres moyens, c'est-à-dire sans le concours de l'homme.

« **Autorité compétente** » : désigne toute personne ou organisme désigné par la municipalité pour les fins d'application du présent règlement, dont le contrôleur animalier, l'officier désigné ou un agent de la paix.

« **Contrôleur animalier** » : la ou les personnes physique ou morale, société ou organismes que le conseil municipal a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

« **Endroit public** » : Tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, centre communautaire, église, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement. De plus, le lit, les rives et les berges des rivières et lacs sont des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.

« **Gardien** » : Une personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique et comprend le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.

« **Municipalité** » : la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

« **Officier désigné** » : Un officier désigné par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

### ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

Le conseil municipal autorise l'officier désigné et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

### ARTICLE 4 ANIMAUX VISÉS

Le présent règlement vise tout animal domestique se trouvant sur le territoire de la municipalité. Il vise également tout animal sauvage qui est gardé par un être humain et qui ne vit pas à l'état sauvage.

### ARTICLE 5 GARDE

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être sous contrôle et surveillance constante d'un adulte ou à l'intérieur d'un terrain clôturé ou attaché ou dans un enclos ou contenu par tout autre dispositif servant à contenir l'animal.

Le gardien d'un animal ne peut laisser son animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.



## Province de Québec Canada

### ARTICLE 6 ENDROIT PUBLIC

Toute personne qui a la garde d'un animal dans un endroit public doit en avoir le contrôle et la surveillance constante.

Il est interdit d'avoir un animal exotique dans un endroit public.

### ARTICLE 7 NUISANCE

Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, hurle ou émet tout autre son d'une manière à troubler la paix ou étant perceptible à la limite de la propriété du gardien. Constitue également une nuisance un animal dangereux au sens de l'article 10 du présent règlement.

### ARTICLE 8 DOMMAGES A LA PROPRIETE

Le gardien d'un animal ne peut laisser son animal causer des dommages à la propriété d'autrui.

### ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un animal doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ou ne pas laisser l'animal :

- 1) Mordre ou attaquer une personne ou un autre animal et lui causer une blessure;
- 2) Manifester de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grognant, en montrant les crocs, en aboyant féroce, en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre, attaquer une personne;
- 3) Sortir de son terrain sans en avoir le contrôle ou sans avoir confié l'animal à quelqu'un qui peut en avoir le contrôle et la surveillance constante conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4) Aboier, hurler ou émettre tout autre son d'une manière à troubler la paix ou le voisinage.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le gardien d'un animal doit en avoir le contrôle et en a la responsabilité en tout temps. Il doit prendre les mesures nécessaires afin que l'animal se comporte de façon à respecter les dispositions du présent règlement.

### ARTICLE 10 ANIMAL DANGEREUX

Nulle personne ne peut garder un animal dangereux sur le territoire de la municipalité. Est considéré un animal dangereux, l'animal qui :

1. Mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou autre.
2. Lorsqu'à l'extérieur de la propriété de son gardien, manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
3. N'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement agressif ou est en mode offensif ou défensif de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.
4. De par sa nature, met en péril la vie d'une personne.

### ARTICLE 11 ANIMAL SAUVAGE

Nulle personne ne peut garder un animal sauvage sur le territoire de la municipalité.

### ARTICLE 12 BATAILLE D'ANIMAUX



## **Province de Québec Canada**

Il est interdit d'organiser ou assister à une bataille d'animaux ou impliquant un animal ou de permettre à un animal dont on a la garde d'y participer.

### **ARTICLE 13 ABANDON D'UN ANIMAL**

Il est interdit d'abandonner un animal dans le but de s'en défaire.

### **ARTICLE 14 MORSURE**

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en avise la Sûreté du Québec le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

### **ARTICLE 15 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Tout animal dangereux présentant un danger immédiat et réel peut être abattu sur-le-champ et à tout endroit de la municipalité par toute autorité compétente. L'animal dangereux pourra être remis à l'Agence canadienne des inspections des aliments pour analyse.

L'autorité compétente peut capturer ou faire isoler pour fins d'observation et d'évaluation pour une période minimale de 10 jours un animal qu'il considère potentiellement dangereux, manifeste des signes d'agressivité, tente de mordre une personne ou un autre animal ou cause des blessures corporelles.

Elle peut également obliger le gardien de l'animal à l'attacher, à le museler ou à le mettre dans un enclos sécuritaire si l'animal est considéré potentiellement dangereux ou fait l'objet de récidive eu égard aux dispositions du présent règlement.

Ces dispositions n'ont pas pour effet de limiter les pouvoirs de la Municipalité en vertu de l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales

### **ARTICLE 16 ANIMAL MALADE**

Tout animal atteint d'une maladie contagieuse peut, sur émission d'un certificat par un médecin vétérinaire, être éliminé sur-le-champ par toute autorité compétente en tout endroit de la municipalité.

### **ARTICLE 17 EXCREMENTS**

Le gardien d'un animal ou la personne qui en a le contrôle et la surveillance doit enlever les excréments produits par l'animal dans un endroit public ou sur la propriété d'autrui.

### **ARTICLE 18 PROPETE**

Le gardien d'un animal doit conserver l'endroit où il garde l'animal dans un bon état de propreté et de salubrité.

### **ARTICLE 19 SOINS**

Le gardien d'un animal doit veiller à fournir à l'animal en tout temps les aliments, eau et soins appropriés afin de le maintenir en bon état de santé.

### **ARTICLE 20 ENCLOS PUBLIC**

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour tenir un enclos public afin de recevoir tout animal saisi en application des dispositions du règlement.

### **ARTICLE 21 INSPECTION**



## Province de Québec

### Canada

Le conseil municipal autorise l'autorité compétente à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 22 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'égard de laquelle aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction:

- i. lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$ pour une première infraction et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour chaque récidive;

- ii. lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour une première infraction et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$ pour chaque récidive.

#### ARTICLE 23 AMENDES ET MESURES PARTICULIÈRES

Une personne physique qui contrevient à une disposition prévue aux articles 6, 7 et 9 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$. S'il s'agit d'une personne morale, l'amende est majorée de 50\$;

Quiconque contrevient à une disposition prévue à l'article 13 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$;

Sans limiter la généralité de ce qui précède, commet une infraction et est passible d'une amende le gardien d'un animal dont le comportement enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Lors du prononcé de la sentence à une infraction constituant une nuisance, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les moyens nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut de ce faire dans le délai prescrit, que de tels moyens soient pris par la municipalité et ce, aux frais du contrevenant.

Ces dispositions n'ont pas pour effet de limiter les pouvoirs de la Municipalité en vertu de l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales

#### ARTICLE 24 INCITATION

Est également passible d'une amende et commet une infraction toute personne qui conseille, encourage, incite ou aide une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

Elle est passible de la même amende que celle applicable à l'infraction susceptible d'avoir été commise par l'autre personne.

#### ARTICLE 25 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro RM-410 concernant les animaux.



## Province de Québec Canada

### ARTICLE 26 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

### ARTICLE 27 - APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par les personnes et officiers désignés par le conseil.

Délibéré et adopté par le conseil municipal le 17 janvier 2017.

**COPIE CONFORME CERTIFIÉE**



**Charles Whissell, directeur général et secrétaire-trésorier**

SECRET

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

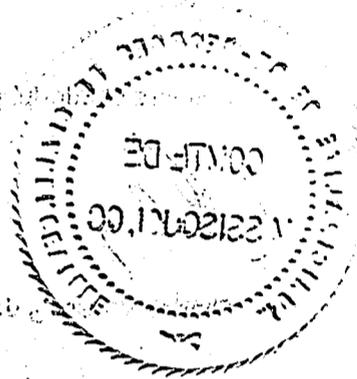
CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION



CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION